



N° 0802045

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION CHAMBARANS SANS  
EOLIENNES INDUSTRIELLES ET AUTRES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme paquet  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Grenoble

M. Morel  
Rapporteur public

(5<sup>ème</sup> Chambre)

Audience du 6 mars 2012  
Lecture du 27 mars 2012

29-035  
C

Vu la requête, enregistrée le 30 avril 2008, présentée pour l'association CHAMBARANS SANS EOLIENNE INDUSTRIELLE, représentée par son président en exercice ;

L'ASSOCIATION CHAMBARANS SANS EOLIENNE INDUSTRIELLE ET AUTRES demandent au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté interdépartemental des préfets de la Drôme et de l'Isère en date du 4 mars 2008 ayant créé une zone de développement de l'éolien sur la commune de Montrigaud ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 septembre 2008, présenté par le préfet de la Drôme concluant au rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 mars 2009, présenté pour L'ASSOCIATION CHAMBARANS SANS EOLIENNE INDUSTRIELLE ET AUTRES, concluant aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 3 août 2010, présenté pour la communauté de communes du Pays de Romans, dont le siège est 15 rue Antoine de Réaumur à Romans sur Isère (26100), représentée par son président en exercice, par Me Cassin, qui demande que son intervention volontaire soit admise, conclut à l'irrecevabilité et au non fondé de la requête, ainsi qu'à la mise à la charge des requérants d'une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 août 2010, présenté pour la SEML compagnie éolienne du Pays de Romans, par Me Cassin, par lequel elle fait valoir qu'elle prend acte du dépôt d'un mémoire aux fins d'intervention en défense par son actionnaire principal, la communauté de communes du Pays de Romans et entend se désister dans la présente instance ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 septembre 2010, présenté par le préfet de la Drôme par lequel il maintient ses écritures ;

Vu l'ordonnance en date du 3 janvier 2011 fixant la clôture d'instruction au 28 février 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 février 2011, présenté pour L'ASSOCIATION CHAMBARANS SANS EOLIENNE INDUSTRIELLE ET AUTRES qui maintiennent leurs précédentes écritures ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 10 mars 2011, présenté pour la communauté de communes du Pays de Romans qui maintient ses précédentes écritures ;

Vu l'ordonnance en date du 14 mars 2011 portant réouverture d'instruction et fixant la nouvelle clôture d'instruction au 30 avril 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 1<sup>er</sup> avril 2011, présenté pour L'ASSOCIATION CHAMBARANS SANS EOLIENNE INDUSTRIELLE ET AUTRES qui maintiennent leurs précédentes écritures ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 27 avril 2011, présenté pour la communauté de communes du Pays de Romans qui maintient ses précédentes écritures ;

Vu l'ordonnance en date du 2 mai 2011 portant réouverture d'instruction ;

Vu l'ordonnance en date du 9 septembre 2011 fixant la clôture d'instruction au 30 octobre 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 octobre 2011, présenté pour L'ASSOCIATION CHAMBARANS SANS EOLIENNE INDUSTRIELLE ET AUTRES qui maintiennent leurs précédentes écritures ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 mars 2012 :

- le rapport de Mme Paquet ;

- les conclusions de M. Morel, rapporteur public ;

- les observations de Me Grisel, représentant les requérants ;

- les observations de M. Richard, représentant le préfet de la Drôme ;

- et les observations de Me Bourlon, substituant Me Cassin, représentant la communauté de communes du Pays de Romans ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 13 mars 2012, présentée pour la communauté de communes du Pays de Romans maintenant ses précédentes écritures et demande au tribunal, dans l'hypothèse où il prononce l'annulation de l'arrêté attaqué, de différer les effets de celle-ci de dix huit mois pour lui permettre de reprendre la procédure d'élaboration de la zone de développement éolien ;

#### **Sur l'intervention en défense de la communauté de communes du Pays de Romans :**

Considérant que la communauté de communes du Pays de Romans a intérêt au maintien de l'arrêté interdépartemental des préfets de la Drôme et de l'Isère en date du 4 mars 2008 ayant créé, à sa demande, une zone de développement de l'éolien sur la commune de Montrigaud ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

**Su la fin de non-recevoir opposée par la communauté de communes du Pays de Romans intervenante :**

Considérant qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée : « Les zones de développement de l'éolien sont définies par le préfet du département en fonction de leur potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Elles sont proposées par la ou les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sous réserve de l'accord de la ou des communes membres dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé. La proposition de zones de développement de l'éolien en précise le périmètre et définit la puissance minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pouvant bénéficier, dans ce périmètre, des dispositions de l'article 10. Elle est accompagnée d'éléments facilitant l'appréciation de l'intérêt du projet au regard du potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. (...) Le préfet veille à la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien et au regroupement des installations afin de protéger les paysages. Les zones de développement de l'éolien s'imposent au schéma régional éolien défini au I de l'article L. 553-4 du code de l'environnement » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'un arrêté portant création d'une zone de développement de l'éolien a pour objet la définition d'un périmètre privilégié par les autorités publiques pour l'implantation des éoliennes ; qu'il repose sur une appréciation comparative et globale, à l'échelle d'un vaste territoire, des regroupements qu'il convient de favoriser dans le but notamment de respecter les paysages et sites remarquables et protégés ; qu'au regard de cet objet, L'ASSOCIATION CHAMBARANS SANS EOLIENNE INDUSTRIELLE, dont les statuts lui donnent pour mission de fédérer les actions de lutte contre les projets éoliens industriels impactant directement ou indirectement les habitants ou propriétaires de biens localisés sur les Chambarans, alentours de la zone concernée, et qui dispose de la capacité à agir en justice, ainsi que Mme Colette CHARVAT, M. et Mme Robert AILLOUD, M. Patrick GOURBIN, M. Khalif BENYETTOU, M. Serge VALETTE, M. et Mme Yves DUCLAUX, M. et Mme Serge SAMARATI, M. et Mme Patrick CHARVAT, qui résident dans la commune de Montrigaud, justifient d'un intérêt suffisant pour agir contre l'arrêté interdépartemental du 4 mars 2008 par lequel le préfet de la Drôme et le préfet de l'Isère ont créé une zone de développement de l'éolien sur la commune de Montrigaud ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par la communauté de communes intervenante doit être écartée ;

**Sur les conclusions aux fins d'annulation et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :**

Considérant que le 4° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement consacre « Le principe de participation, selon lequel (...) le public est associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. » ;

Considérant que l'arrêté attaqué autorise la création d'une zone de développement de l'éolien d'une superficie de 394 000 m<sup>2</sup>, située sur la commune de Montrigaud, afin d'y implanter des installations produisant de l'électricité ayant des puissances minimale et maximale de, respectivement, 10 mégawatts et 30 mégawatts ; que le projet contesté, par sa nature, son objet et son importance, comporte une incidence importante sur l'environnement et l'aménagement du secteur territorial concerné ; qu'il entre, dès lors, dans le champ d'application du 4° des dispositions précitées, lesquelles imposent l'association du public à son élaboration ;

Considérant que les requérants soutiennent que l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance de l'article L. 110-1 du code de l'environnement dès lors qu'aucune démarche d'information et de participation du public n'a été entreprise lors de l'élaboration du dossier de demande de création de la zone de développement de l'éolien sur la commune de Montrigaud ; qu'en défense il est fait valoir que des informations ont été données au public par la diffusion en Drôme des « Lettres de l'Eolien » de mars 2006, de juin 2006 et de septembre 2006, tirées à 2 000 exemplaires papier et adressées par voie électronique sur simple demande, par des réunions publiques tenues à Saint Antoine l'Abbaye, Montmiral et Miribel, par la création d'un comité de pilotage qui s'est réuni dès le mois de juin 2005 et enfin par deux propositions de visites de parcs éoliens existants ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier qu'aucune réunion publique n'a été organisée sur la commune de Montrigaud, commune d'accueil de la zone de développement de l'éolien litigieuse et qu'aucune notice explicative, ni étude préalable ni registre d'observations relatives à la demande de création de ZDE permettant au public de faire valoir ses observations et propositions n'ont été mis à la disposition du public ; qu'au surplus, l'institution d'un comité de pilotage, au vu de sa composition, ne permet pas de conclure à une participation du public au sens des dispositions précitées du 4° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement ; qu'enfin, les deux propositions de visites de parcs éoliens existants, limitées en effectif à quelques dizaines de personnes, ne sauraient être regardées comme suffisantes en terme de participation du public ; que, dans ces conditions, les préfets de la Drôme et de l'Isère ne justifient pas d'une association effective du public à l'élaboration du projet contesté ; que, par suite, les requérants sont fondés à soutenir que l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance du principe de participation du public prévu par les dispositions précitées de l'article L. 110-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté en date du 4 mars 2008 des préfets de la Drôme et de l'Isère portant création d'une zone de développement éolien sur la commune de Montrigaud ;

**Sur les conclusions de la communauté de communes du Pays de Romans tendant à la limitation dans le temps des effets de l'annulation :**

Considérant que l'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu ; que, toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation ; qu'il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de celle-ci contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieur à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine ;

Considérant que la communauté de communes du Pays de Romans demande que soient limités dans le temps les effets de l'annulation prononcée par le présent jugement, aux motifs que, selon elle, l'annulation aura des incidences graves pour la commune de Montrigaud et pour elle-même, tout comme pour l'intérêt public de la promotion des énergies renouvelables dès lors que l'existence d'une zone de développement éolien conditionne l'obtention de l'obligation d'achat de l'électricité pour les producteurs ; que, toutefois, il n'apparaît pas alors que les permis de construire des éoliennes ont déjà été délivrés que, dans les circonstances de l'espèce, les effets du présent jugement entraîneraient des conséquences manifestement excessives justifiant qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses ; que, par suite, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la communauté de communes du Pays de Romans ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à l'association CHAMBARANS SANS EOLIENNE INDUSTRIELLE et autres une somme globale de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant, en revanche, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge des requérants, qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes, la somme que la communauté de communes du Pays de Romans demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de la communauté de communes du Pays de Romans est admise.

Article 2 : L'arrêté du 4 mars 2008 des préfets de la Drôme et de l'Isère portant création d'une zone de développement éolien sur la commune de Montrigaud est annulé.

Article 3 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION CHAMBARANS SANS EOLIENNE INDUSTRIELLE et autres une somme globale de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la communauté de communes du Pays de Romans sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION CHAMBARANS SANS EOLIENNE INDUSTRIELLE, à Mme Colette CHARVAT, à M. et Mme Robert AILLOUD, à M. Patrick GOURBIN, à M. Khalif BENYETTOU, à M. Serge VALETTE, à M. et Mme Yves DUCLAUX, à M. et Mme Serge SAMARATI, à M. et Mme Patrick CHARVAT, à M. Alain RABATEL, à M. et Mme Philippe SIBARITA, au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la communauté de communes du Pays de Romans. Copie en sera adressée au préfet de la Drôme et au préfet de l'Isère.

Délibéré après l'audience du 6 mars 2012, à laquelle siégeaient :

M. Wegner, président,  
Mme Paquet, premier conseiller,  
Mme Menigoz, conseiller.

Lu en audience publique le 27 mars 2012.

Le rapporteur,

D. PAQUET

Le président

S. WEGNER

Le greffier

B. ROBERT

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

"Pour Expédition Conforme"  
Le Greffier

B. ROBERT